TEXTE DU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA CCAMLR

TEXTE DU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA CCAMLR[1]

I. Chaque membre de la Commission peut désigner des contrôleurs mentionnés à l'Article XXIV de la Convention.

a) Les contrôleurs désignés doivent être au fait des activités de pêche et de recherche scientifique à inspecter, ainsi que des dispositions de la Convention et des mesures adoptées aux termes de cette dernière.

b) Les membres doivent certifier les qualifications de chaque contrôleur qu'ils désignent.

c) Les contrôleurs doivent être des ressortissants de la partie contractante qui les désigne et, au cours de leurs activités de contrôle, ils sont soumis à la seule juridiction de cette partie contractante.

d) Les contrôleurs doivent pouvoir communiquer dans la langue de l'État du pavillon des navires sur lesquels s'effectuent leurs activités.

e) Les contrôleurs jouissent du statut d'officier de bord lorsqu'ils sont sur ces navires.

f) Le nom des contrôleurs sera communiqué au secrétariat dans les quatorze jours qui suivent leur nomination.

II. La Commission doit tenir une liste des contrôleurs habilités désignés par les membres.

a) La Commission doit chaque année communiquer la liste des contrôleurs à toutes les parties contractantes dans le mois qui suit le dernier jour de la réunion de la Commission.

III. Pour s'assurer du respect des mesures de conservation adoptées aux termes de la Convention, les contrôleurs désignés par les membres sont habilités à monter à bord d'un navire de pêche ou de recherche halieutique dans la zone d'application de la Convention, pour déterminer si le navire est engagé, ou l'a été, dans des activités de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes[2].

a) Le contrôle peut être effectué par des contrôleurs désignés embarqués sur les navires des États désignants.

---

[1] Adopté à CCAMLR-VII (paragraphe 124) et amendé à CCAMLR-XII (paragraphes 6.4 et 6.8), CCAMLR-XIII (paragraphe 5.26), CCAMLR-XIV (paragraphes 7.22, 7.26 et 7.28), CCAMLR-XV (paragraphe 7.24), CCAMLR-XVI (paragraphe 8.14) et CCAMLR-XVIII (paragraphe 8.25).

[2] La Commission a déclaré que selon elle, le Système de contrôle s'applique aux navires battant le pavillon des Etats membres de la Commission et, le cas échéant, aux Etats adhérents (paragraphe 7.25 de CCAMLR-XIV).

b) Les navires transportant les contrôleurs doivent arborer un pavillon ou un guidon spécial approuvé par la Commission pour indiquer que les contrôleurs à bord effectuent des activités de contrôle conformément à ce système.

c) Ces contrôleurs peuvent également être placés à bord des navires, selon un programme de montée à bord et de descente du navire sujet à des arrangements fixés entre l'État désignant et l'État du pavillon.

IV. Chaque partie contractante fournit au secrétariat :

a) Un mois avant le début de toute campagne de recherche, conformément à la mesure de conservation 24-01 "L'application des mesures de conservation à la recherche scientifique", le nom des navires devant mener des activités de pêche à des fins de recherche.

b) Dans les sept jours qui suivent la délivrance de chaque permis ou licence conforme à la mesure de conservation 10-02 "Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers", les informations ci-après sur les licences et permis délivrés par ses autorités aux navires battant son pavillon, les autorisant à pêcher dans la zone de la Convention :

- nom du navire;
- période(s) de pêche autorisée(s) (dates de début et de fin);
- lieu(x) de pêche;
- espèce(s) visée(s); et
- engin utilisé.

c) Le 31 août, un rapport annuel des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de contrôle, d'investigation et de sanctions, de la mesure de conservation 10-02 "Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers".

V. a) Tout navire présent dans la zone de la Convention dans le but de mener des opérations de pêche ou de recherche scientifique sur les ressources marines vivantes doit, lorsque le signal convenu du code international des signaux lui est donné par un navire ayant à bord un contrôleur (ce qui est indiqué par le port du pavillon ou du guidon mentionné ci-dessus), s'arrêter ou prendre toute autre mesure nécessaire pour faciliter le transfert sûr et rapide du contrôleur sur le navire, à moins que le navire ne soit activement engagé dans des opérations de pêche, auquel cas il applique ces consignes dès que possible.

b) Le capitaine du navire permet au contrôleur, qui peut être accompagné d'assistants compétents, de monter à bord du navire.

VI. Les contrôleurs sont habilités à contrôler la capture, les filets et tout autre équipement de pêche ainsi que les activités de pêche et de recherche scientifique; ils ont également accès

aux relevés et aux rapports des données de capture et de position dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

a) Chaque contrôleur est porteur d'une pièce d'identité délivrée par l'État désignant sous une forme approuvée ou fournie par la Commission; ce document indique que le contrôleur a été habilité à effectuer des contrôles conformément à ce système.

b) Lorsqu'il monte à bord, un contrôleur présente le document décrit au paragraphe VI a) ci-dessus.

c) Le contrôle est effectué de sorte que le navire ne subisse qu'un minimum d'interférence ou de dérangement. Les demandes de renseignements seront limitées à l'établissement de faits relatifs au respect des mesures de la Commission applicables à l'État du pavillon concerné.

d) Les contrôleurs peuvent prendre des photos et/ou un film vidéo, si nécessaire, pour documenter toute violation présumée des mesures de la Commission en vigueur.

e) Les contrôleurs fixent une marque d'identification approuvée par la Commission à tout filet ou tout autre équipement de pêche qui aurait été utilisé en violation des mesures de conservation en vigueur; ils consignent ce fait dans les rapports et la notification mentionnés au paragraphe VIII ci-dessous.

f) Le capitaine du navire doit faciliter la tâche des contrôleurs lors de l'exercice de leurs fonctions, ceci inclut l'accès à l'appareillage de communication si cela s'avère nécessaire.

VII. Si un navire refuse de s'arrêter ou de faciliter le transfert d'un contrôleur, ou bien si le capitaine ou l'équipage d'un navire entrave les activités autorisées d'un contrôleur, ce dernier doit établir un rapport détaillé, donnant une description complète de toutes les circonstances et le présenter à l'État désignant qui le transmettra conformément aux dispositions applicables du paragraphe IX.

a) Toute entrave aux activités d'un contrôleur ou tout refus d'accéder aux demandes raisonnables faites par un contrôleur dans l'exercice de ses fonctions est considéré par l'État du pavillon comme si le contrôleur était un contrôleur de cet État.

b) L'État du pavillon présente un compte rendu des mesures prises sous ce paragraphe en vertu du paragraphe X ci-dessous.

VIII. Les contrôleurs doivent remplir les formulaires de rapport de contrôle de la CCAMLR.

a) Le contrôleur doit déclarer sur le formulaire de rapport de contrôle toute infraction présumée aux mesures de conservation en vigueur. Le contrôleur doit

permettre au capitaine du navire en cours de contrôle d'apporter ses commentaires sur le même formulaire, sur tout aspect du contrôle.

b) Le contrôleur doit apposer sa signature en bas du formulaire du rapport de contrôle. Le capitaine est invité à apposer la sienne en bas du formulaire pour accuser réception du rapport.

c) Avant de quitter le navire venant d'être contrôlé, le contrôleur doit donner un exemplaire du formulaire de contrôle dûment rempli au capitaine du navire en question.

d) Le contrôleur doit fournir dans un délai de 15 jours au plus tard après son arrivée au port une copie du formulaire de contrôle dûment rempli accompagnée de photographies et d'un film vidéo au membre responsable de la nomination.

e) Le membre responsable de la nomination doit faire parvenir, dans un délai de 15 jours au plus tard à compter de sa réception, une copie du formulaire de contrôle accompagnée de deux exemplaires des photographies et du film vidéo, au secrétaire exécutif de la CCAMLR qui, à son tour, en fait parvenir une copie à l'État du pavillon du navire ayant été contrôlé dans un délai de sept jours au plus tard à compter de sa réception.

f) Quinze jours après la transmission du formulaire de contrôle dûment rempli à l'État battant pavillon, le secrétaire exécutif de la CCAMLR doit distribuer celui-ci aux membres, accompagné de tout commentaire ou observation reçu, le cas échéant, de la part de l'État battant pavillon.

IX. Tout rapport ou information supplémentaire, ou tout rapport préparé conformément au paragraphe VII, doit être fourni au secrétaire exécutif de la CCAMLR par le membre responsable de la nomination. Le secrétaire exécutif doit faire parvenir ces rapports ou informations à l'État du pavillon, qui est invité à faire part de ses commentaires. Le secrétaire exécutif de la CCAMLR transmet les rapports ou informations aux membres dans les 15 jours qui suivent leur réception ainsi que les observations et commentaires qu'auraient éventuellement adressés l'État du pavillon.

X. Un navire de pêche présent dans la zone d'application de la Convention est présumé avoir mené (ou entamé) des activités de recherche, ou d'exploitation, sur des ressources marines vivantes lorsqu'un contrôleur signale que les activités de ce navire répondent à l'un, au moins, des quatre critères suivants et qu'aucun démenti n'est reçu :

a) l'engin de pêche est en cours d'utilisation, vient d'être utilisé ou est prêt à l'être; on remarque par exemple que :

- les filets, les lignes ou les casiers sont dans l'eau;
- les filets et panneaux de chaluts sont gréés;
- les hameçons, les casiers et pièges sont appâtés ou encore l'appât est dégelé, prêt à être utilisé;
- le carnet de pêche fait mention d'une pêche récente ou en cours.

b) les poissons fréquentant la zone de la Convention sont traités ou viennent de l'être; on remarque par exemple que :

- des poissons frais ou des déchets de poissons à bord;
- des poissons en cours de congélation;
- des notes sur l'opération ou sur le traitement du produit;

c) l'engin de pêche du navire est dans l'eau; on remarque par exemple que :

- l'engin de pêche porte les références du navire;
- l'engin de pêche est identique à celui qui se trouve à bord du navire;
- le carnet de pêche indique que l'engin est dans l'eau;

d) des poissons (ou leurs produits) d'espèces présentes dans la zone de la Convention sont stockés à bord du navire.

XI. Si, par suite des activités de contrôle effectuées conformément à ces dispositions, il s'avère que les mesures adoptées en vertu de la Convention ont été violées, l'État du pavillon engage des poursuites et, le cas échéant, impose des sanctions.

XII. L'État du pavillon doit, dans les quatorze jours qui suivent l'assignation judiciaire ou le début d'un procès, prévenir le secrétariat, et le tenir informé, tout au long de l'action en justice, ainsi que de l'issue du procès. De plus, l'État du pavillon, au moins une fois par an, rend compte à la Commission, par écrit, des résultats des poursuites engagées et des sanctions prises. Lorsque les poursuites n'ont pas encore abouti, un compte rendu est préparé. Lorsqu'il n'a pas été engagé de poursuites, ou que les poursuites sont infructueuses, une explication doit figurer dans le rapport.

XIII. Les sanctions qu'appliquent les États du pavillon à l'égard des infractions aux mesures de la CCAMLR doivent être suffisamment sévères pour garantir le respect de ces mesures, décourager de telles infractions et priver les contrevenants du bénéfice économique dérivé de leurs activités illicites.

XIV. L'État du pavillon s'assure que tout navire ayant été surpris en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR, ne mène aucune opération de pêche dans la zone de la Convention tant qu'il ne s'est pas soumis à toutes les sanctions qui lui ont été imposées.

PAVILLON DE CONTRÔLE

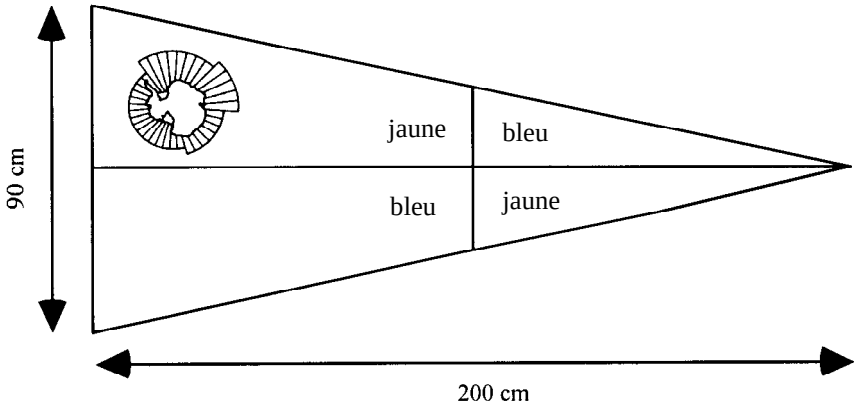

MARQUE D'IDENTIFICATION DES ENGINS DE PÊCHE

Une marque standard a été approuvée pour l'identification d'engins de pêche qui ont été jugés par un contrôleur comme allant à l'encontre des mesures adoptées par la Commission. Celle-ci a la forme d'un ruban en plastique que l'on peut sceller, avec un numéro d'identification estampé. Le numéro d'identification sera enregistré dans l'espace approprié sur le formulaire de déclaration du contrôle.

PIÈCE D'IDENTIFICATION

Les contrôleurs doivent être porteurs d'une pièce d'identification du type figurant ci-dessous.

Recto

COMMISSION FOR THE
CONSERVATION OF ANTARCTIC
MARINE LIVING RESOURCES

The Bearer of this Document .....
(Name in Capitals)

.....
(Signature)
is a CCAMLR inspector for the 199..../.... season and has the authority
to act under the arrangement approved by the Commission.

Issued by: .....

Signature: ..... Date: .....

.....
(Name of issuing country in capitals, and Inspector's identity number)

Photograph

Verso

The bearer of this card is an authorised inspector under the
CCAMLR System of Observation & Inspection

Le porteur de cette carte est un inspecteur autorisé à agir
selon le Système d'observation et d'inspection de la CCAMLR.

Предъявитель настоящего документа является инспектором,
уполномоченным согласно Системе АНТКОМа по
наблюдению и инспекции

El portador de esta tarjeta es un inspector autorizado
según el Sistema de Observación e Inspección de la CCRVMA

Der Träger dieses Ausweises ist ein im Rahmen des CCAMLR
Inspektions- und Beobachtungssystems authorisierter Inspektor

本証の所持人は南極の海洋性物資源の
保存に関する条約（ＣＣＡＭＬＲ）の監視及び
検査の制度に基づく正規の検査員である．

본증의 소지자는 남극 해양생물 자원보존위원회의

감시 및 검사제도에 따라 권한을 부여받은 검사관임.

Okaziciel tego dokumentu jest upowaznionym inspektorem
dzialajacym w ramach Systemu Obserwacji i Kontroli Konwencji
o Ochronie Zywych Zasobow Morskich Antarktyki (CCAMLR)